



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2744 lot 3

DECISION N° D2024-121-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable et de divers ouvrages à Saint-Ouen-sur-Seine(Quai de la Seine)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la régularisation de la présence d'une canalisation d'eau potable et de divers ouvrages (une chambre de comptage, une armoire électrique et trois fourreaux de câbles) appartenant au SEDIF situés dans le sous-sol de la parcelle cadastrée section AK 007 sise, Quai de la Seine à Saint-Ouen-sur-Seine,

Vu le projet de convention constitutive de droits réels,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable et de divers ouvrages (une chambre de comptage, une armoire électrique et trois fourreaux de câbles) situés dans le sous-sol de la parcelle cadastrée section AK 007 sise, Quai de la Seine à Saint-Ouen-sur-Seine,
- Article 2 autorise la signature de la convention constitutive de droits réels ainsi que de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute la dépense afférente sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2024 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **23 DEC. 2024**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.